

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 109 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Coordination communautaire des politiques nationales des États membres à l'égard des pays en voie de développement, associés et non associés 149/64
- N° 110 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Répartition du Fonds européen de développement 150/64
- N° 111 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Coordination, au niveau communautaire, des initiatives nationales prises par les États membres en matière de coopération technique et culturelle avec les pays en voie de développement 153/64
- N° 114 de M. Philipp à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Prix du charbon 153/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Communiqué 155/64
- Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent «Journal officiel» par les institutions de la Communauté 155/64

HAUTE AUTORITÉ

- Avis de concours n° HA/A/8/AP (un administrateur principal) 158/64

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/54/CEE:

Directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 161/64

Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 165/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 109

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 novembre 1963)

Objet: coordination communautaire des politiques nationales des États membres à l'égard des pays en voie de développement, associés et non associés

Ayant appris avec une vive satisfaction que les États membres de la C.E.E. se sont récemment mis d'accord, dans le cadre d'une institution communautaire, sur leur collaboration avec la Banque interaméricaine pour le développement en vue du financement d'un important projet économique au Paraguay, la Commission peut-elle faire savoir:

1. Si, en dehors de cette première réalisation importante dans le domaine de la coordination

communautaire des politiques nationales des États membres à l'égard des pays tiers en voie de développement, d'autres initiatives communautaires sont à l'étude dans ce secteur, spécialement à l'égard des pays africains non associés et de l'Amérique latine;

2. Si, en dehors de ce problème, n'a pas été examinée, sur le plan communautaire, la question encore plus urgente d'une coordination communautaire des politiques nationales des États membres à l'égard des États africains et malgache associés, en vue de réaliser progressivement dans ce secteur, une politique commune efficace, conforme à l'esprit et à la lettre du traité de Rome et de la nouvelle convention d'association.

Réponse

(8 janvier 1964)

1. La Commission estime nécessaire l'établissement d'une politique de la Communauté vis-à-vis des pays en voie de développement, sous toutes ses formes. La coordination des politiques nationales d'aides à l'égard des pays en voie de développement s'inscrit dans ce cadre.

Dans cette perspective, la Commission participe activement aux travaux de groupes tels que le «Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits fi-

nanciers» et le «Groupe d'assistance technique de la C.E.E.», qui s'emploient à réaliser une utile coordination des actions nationales en matière d'aides. Ces deux derniers groupes, qui réunissent des représentants des États membres et de la Commission, ont été créés par des décisions du Conseil.

En ce qui concerne le premier groupe, la coopération qui s'est instaurée avec la Banque interaméricaine de développement, notamment à l'occasion du projet économique au Paraguay

mentionné par l'honorable parlementaire, doit avoir dans l'esprit des participants un caractère permanent: en effet, les modalités de cette coopération consistent en une procédure pour l'examen des possibilités de «financements parallèles» par la Banque interaméricaine de développement, d'une part, et par les pays de la Communauté, d'autre part. Cette procédure pourra donc être mise en œuvre chaque fois que la B.I.D. ou les États membres considèrent qu'un projet déterminé en Amérique latine se prête à la technique du financement parallèle. D'autre part, sur un plan plus général, le groupe constitue un moyen permanent de consultation sur le plan communautaire pour tous les problèmes qui touchent au financement, par les diverses techniques existantes, de projets spécifiques d'investissement dans les pays en voie de développement.

Le Groupe d'assistance technique de la C.E.E., de son côté, a pour tâche d'examiner des demandes de coopération technique présentées par des pays en voie de développement et de rechercher les meilleurs moyens d'y satisfaire. En plus des procédures régulières d'échanges d'information qu'il a instituées, il a été amené à étudier les problèmes de coopération technique posés par certains pays, soit dans la région de l'Amérique latine soit dans d'autres régions.

Un accord de principe intervenu entre les États membres au Conseil, sur l'initiative de la

Commission, en vue de coordonner au sein du groupe précité les actions bilatérales d'assistance techniques envers un pays tiers peut également être cité comme premier exemple d'une action communautaire dans ce domaine.

2. Dans le cadre des relations de la Communauté, avec les États associés africains et malgache, la Commission estime également nécessaire une coordination des aides nationales. Dans une réponse précédente à la question écrite n° 5 de l'honorable parlementaire⁽¹⁾, il avait été indiqué en mai 1963 que la Commission avait pris certaines initiatives en vue d'organiser avec chacun des États membres des échanges systématiques d'informations sur les aides apportées aux États associés, ainsi que des contacts périodiques entre responsables nationaux et communautaires. Depuis cette date, la Commission a recueilli l'accord de tous les États membres sur ses suggestions. Le système d'information et de coordination est entré en application à partir du mois de juillet et plusieurs réunions de travail ont été organisées à Bruxelles ou dans les autres capitales des États membres.

Des résultats satisfaisants ont été enregistrés. Ils montrent pour le moins que, progressivement, peuvent être jetés les fondements d'une utile action commune en ce domaine, dont la Commission souhaite, comme l'honorable parlementaire, la réalisation.

QUESTION ÉCRITE N° 110

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 novembre 1963)

Objet: Répartition du Fonds européen de développement

Estimant que l'on peut considérer que l'activité du Fonds européen de développement, institué par la convention d'application annexée au traité de la C.E.E., a pris fin, l'auteur de la question aimerait obtenir, par le moyen de tableaux synoptiques, des renseignements sur:

1. La répartition globale des fonds communautaires par rapport aux divers États et territoires associés;
2. La proportion de ces fonds par rapport au chiffre de la population de chacun des États et territoires associés.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 74 du 18 mai 1963, p. 1463/63.

Réponse

(16 janvier 1964)

L'honorable parlementaire voudra bien trouver en annexe un tableau indiquant dans une première colonne le montant des autorisations d'engagements accordées par le Fonds européen de développement, à la date du 30 novembre 1963, à chacun des États, pays, territoires et départements d'outre-mer bénéficiaires des interventions de ce Fonds, et dans une deuxième colonne les dernières estimations connues de la population de ces pays.

L'attention de l'honorable parlementaire est en outre attirée sur les deux considérations ci-après:

1. Dans le régime de la convention d'association annexée au traité de Rome, la répartition des interventions communautaires était, dans une large mesure, prédéterminée. L'annexe B à l'article 3 de la convention avait établi elle-même une répartition a priori, qui s'imposait à la Commission, entre quatre zones différentes groupant les pays bénéficiaires du Fonds en fonction des relations particulières qu'ils entretenaient, à l'époque, avec quatre des États membres. Une colonne supplémentaire a donc été ajoutée au tableau annexe pour rappeler cette répartition.

2. Pour la répartition des investissements à l'intérieur des quatre zones définies par la convention elle-même, la Commission s'inspire, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de l'exposer à l'honorable parlementaire dans une réponse du 8 mars 1963 à sa question écrite n° 161 ⁽¹⁾, de critères ob-

jectifs ayant pour but de tenir compte à la fois des poids économiques respectifs des pays bénéficiaires et des facteurs qui retardent le développement de certains d'entre eux par rapport aux autres.

Parmi ces critères, dont certains évoluent d'ailleurs constamment, on a retenu principalement: l'importance de la population; le taux d'accroissement démographique; le produit national; le produit *per capita*; le volume du commerce extérieur; les perspectives économiques nouvelles; les servitudes liées aux transports; le taux de scolarisation; la capacité hospitalière; la masse des budgets publics locaux; le niveau des investissements d'origine extérieure; la capacité d'absorption des capitaux.

Il convient encore de noter que l'activité du premier Fonds européen de développement ne peut pas, *stricto sensu*, être considérée comme terminée. En effet, d'une part quelques engagements nouveaux décidés ou en cours d'approbation ce mois-ci viendront s'ajouter à la situation chiffrée établie au 30 novembre 1963. De plus, il existe encore quelques disponibilités dans certaines zones.

Enfin, s'il est vrai sous les réserves ci-dessus, que les possibilités d'engagement du premier F.E.D. touchent à leur fin, par contre la réalisation effective des projets est en cours et se poursuivra pendant plusieurs années encore, cumulativement avec la mise en œuvre de la convention de Yaoundé.

Répartition du F.E.D.

au 30 novembre 1963

Pays bénéficiaires du F. E. D.	Autorisations d'engagement du F. E. D. 30. 11. 1963 (en 1.000 u.c.)	Estimation de la population (en 1000 hab.)	Répartition de l'annexe B à l'art. 3 convention (en 1.000 u.c.)
A. Zone I prévue par l'annexe B à l'article 3 de la convention (Zone ex-Belgique)			30 000
Congo (Léopoldville)	14 446	13 864	
Rwanda	4 844	2 695	
Burundi	3 133	2 234	

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 47 du 23 mars 1963, p. 959/63.

Pays bénéficiaires du F. E. D.	Autorisations d'engagement du F. E. D. 30. 11. 1963 (en 1.000 u.c.)	Estimation de la population (en 1000 hab.)	Répartition de l'annexe B à l'art. 3 convention (en 1.000 u.c.)
B. Zone II prévue par l'annexe B à l'article 3 de la convention (Zone ex-France)			511 250
1) <i>États associés</i>			
Cameroun	44 741	4 100	
République centrafricaine	14 225	1 200	
Congo (Brazzaville)	16 579	865	
Côte-d'Ivoire	33 043	3 200	
Dahomey	18 658	2 105	
Gabon	14 608	450	
Haute-Volta	25 948	4 400	
Madagascar	50 773	5 658	
Mali	32 644	4 100	
Mauritanie	12 336	725	
Niger	25 627	2 600	
Sénégal	34 606	3 100	
Tchad	25 596	2 520	
Togo	13 408	1 500	
2) <i>Territoires d'outre-mer associés</i>			
Comores	2 636	183	
Côte française des Somalis	1 255	67	
Nouvelle-Calédonie	1 560	69	
Polynésie française	2 474	76	
Saint-Pierre-et-Miquelon	3 545	5	
3) <i>République algérienne démocratique et populaire</i>	20 427	10 785	
4) <i>Départements français d'outre-mer</i>			
Guadeloupe	4 399	273	
Guyane	2 005	31	
Martinique	4 622	286	
La Réunion	5 328	340	
C. Zone III prévue par l'annexe B à l'article 3 de la convention (Zone ex-Italie)			5 000 ⁽¹⁾
République de Somalie	5 060	3 000	
D. Zone IV prévue par l'annexe B à l'article 3 de la convention (Zone ex-Pays-Bas)			35 000
Nouvelle-Guinée néerlandaise	7 458	500	
Surinam	4 299	313	
Antilles néerlandaises ⁽²⁾	—	195	

⁽¹⁾ Une décision conjointe CEE/EAMA autorise la Commission à dépasser cette dotation de la zone III par prélèvement sur la zone II.

⁽²⁾ A la date du 30 novembre 1963 la procédure de ratification relative à l'association des Antilles néerlandaises n'est pas encore terminée.

QUESTION ÉCRITE N° 111**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(27 novembre 1963)*

Objet: Coordination, au niveau communautaire, des initiatives nationales prises par les États membres en matière de coopération technique et culturelle avec les pays en voie de développement

Dans le cadre de leur politique d'assistance aux pays en voie de développement, certains États membres de la Communauté ont pris des initiatives visant à promouvoir la coopération technique et culturelle avec ces pays grâce à

l'envoi de personnel volontaire recruté à titre d'un «service civil» analogue au service militaire ou d'organismes semblables au «peace corps» américain.

Étant donné l'intérêt que cette formule présente également pour la Communauté, est-il possible d'en connaître les détails et de savoir si la Commission de la C.E.E. n'envisage pas de l'encourager et de la coordonner dans le cadre de la Communauté?

Réponse*(16 janvier 1964)*

À la connaissance de la Commission, seuls les Pays-Bas ont tenté une expérience comparable à celle du «peace corps» américain en envoyant en novembre 1963 un groupe de 25 personnes au Cameroun et en janvier 1964 un groupe de 25 personnes au Brésil. Une expérience analogue est envisagée en Allemagne dans le cadre du Deutscher Entwicklungsdienst et en France par l'envoi dans les pays en voie de développement des «volontaires du progrès». Des études sur ce sujet sont en cours dans d'autres États membres.

La Commission se réjouit des initiatives prises par ces États membres mais elle n'envisage pas pour l'instant leur coordination dans le cadre de la Communauté.

La Commission s'est cependant, pour sa part, déjà préoccupée des moyens propres à promouvoir la coopération technique avec les pays en voie de développement. Une étude a été faite par la direction générale du développement de l'outre-mer sur l'éventuelle possibilité d'envoi de personnel de formation, dans le cadre d'un programme d'échanges de jeunes, notamment dans les États africains et malgache associés. Ce problème pourrait également faire l'objet d'un examen par le groupe de l'assistance technique du Conseil car il y a lieu de noter que l'envoi de personnel volontaire recruté à titre de «service civil» ne semble réalisable qu'en étroite collaboration avec les gouvernements des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 114**de M. Philipp****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(9 décembre 1963)*

Objet: Prix du charbon

La Haute Autorité a donné en annexe de son Onzième Rapport général sur l'activité de la

Communauté (annexe IV, tableau 17), un tableau sur l'évolution des prix cif du charbon américain dans les ports d'A.R.A. (Amsterdam, Rotterdam, Anvers), jusqu'en janvier 1963.

1. La Haute Autorité est-elle en mesure de fournir les chiffres correspondants pour les mois suivants, jusqu'à novembre 1963?

2. Quelles conclusions peut-on tirer, selon la Haute Autorité, de l'évolution de ces prix cif en 1963, en ce qui concerne l'appréciation à porter sur les perspectives en matière de prix publiés par la Haute Autorité, notamment dans l'étude

sur les perspectives des possibilités énergétiques à long terme de la Communauté européenne?

3. Quelles conclusions peut-on en tirer, selon la Haute Autorité, quant à ses propositions relatives à la politique énergétique commune publiées, par exemple, dans le «Mémorandum sur la politique énergétique»?

Réponse

(17 janvier 1964)

Ad 1. Les prix cif A.R.A. contenus dans le tableau 17 de l'annexe IV du Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté sont des prix à la tonne métrique relatifs à des fines à coke américaines de mélange entre des charbons à haute teneur et des charbons à basse teneur en matières volatiles, pour des contrats à court terme, qui ne représentent qu'une part très faible de l'approvisionnement en charbon de la Communauté.

Depuis janvier 1963 ce prix cif a évolué comme suit:

	Fob H/R	Fret H/R - A. R. A.	Cif A. R. A.
1963			
janvier	9,84	3,17	13,01
avril/mars	9,84	3,44	13,28
septembre	10,33	3,66	13,99
octobre	10,33	5,01	15,34
novembre	10,33	4,78	15,11

Ad 2: Les «Perspectives énergétiques à long terme de la Communauté européenne» se réfèrent à des prix cif de charbons américains valables pour les contrats à long terme et fondés tant pour le charbon que le transport, sur les coûts prévisibles et des rémunérations commerciales normales. Ces contrats peuvent, en effet,

constituer par leur régularité — aussi bien du point de vue des livraisons que du transport maritime — la partie structurelle des importations. De tels arrangements de longue durée, tant pour le charbon que pour le fret, purent, selon des informations recueillies par les services de la Haute Autorité, être conclus à la fin de 1963, à des conditions peu différentes de celles qui prévalaient en janvier 1963, ne reflétant que peu la hausse des prix constatée pour les contrats à court terme.

Les contrats à court terme dépendent des écarts conjoncturels de la demande et sont donc plus sensibles à des variations de prix. Toutefois, il ne peut s'agir ici que de tonnages d'appoint.

Les hypothèses de prix cif américains pour 1975 formulées en 1962 dans les «Perspectives» ne sont pas affectées par les écarts conjoncturels et accidentels enregistrés en 1963.

Ad 3: Le «Mémorandum sur la politique énergétique» propose les traits essentiels d'une politique fondée sur les tendances à long terme du marché des produits énergétiques dans la Communauté; ces traits essentiels ne sont évidemment pas affectés par des variations conjoncturelles.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autres, à l'endroit ad hoc, la référence du concours visé (N° HA/...).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres de la Communauté.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté:

1. Être ressortissant d'un des États membres de la Communauté⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves; ou sur titres et épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires de la Communauté:

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 des conditions générales ci-dessus et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres de la Communauté sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 6 ci-dessus;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitudes. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Un traitement brut de base,
2. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base,
3. S'il y a lieu:
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à frb. 1.000,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de frb. 900,— par mois.

Cette rémunération est soumise aux retenues sociales prévues au statut des fonctionnaires (pension-assurances maladie et accidents).

Elle est également soumise, en vertu de l'article 106 du statut des fonctionnaires, à un ajustement compensatoire.

Elle n'est, par contre (art. 11 du protocole sur les privilèges et immunités), soumise à aucun impôt sur le territoire des États membres de la Communauté.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/A/8/AP

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dans la direction «Crédit» à la direction générale «Crédit et Investissements», et dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

- Instruction des dossiers relatifs aux demandes de prêts et de garanties (industriels, maisons ouvrières et reconversion) et préparation des contrats de prêts et de garanties;
- pour parler avec les représentants des autorités nationales, les instituts financiers, et, le cas échéant, les intéressés.

II. Traitement:

Le recrutement aura lieu en A/5.

Sauf s'agissant d'un lauréat appartenant déjà en qualité de fonctionnaire aux cadres de l'une des institutions des Communautés et dont la situation imposerait un autre classement, le traitement mensuel de base de début brut sera fixé à FB 25.900,— (A 5/1). Il pourra toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, être porté au maximum à FB 28.900,— (A 5/3), par attribution d'une bonification d'ancienneté.

Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 155/64 du présent Journal officiel).

Un ajustement compensatoire est opéré sur les droits pécuniaires des fonctionnaires de la

C.E.C.A. (voir point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 155/64 du présent Journal officiel).

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1. Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études universitaires, économiques et/ou juridiques sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- une sérieuse expérience bancaire ou financière;
- connaissances satisfaisantes des problèmes financiers, comptables, fiscaux et (éventuellement) juridiques, relatifs aux opérations financières de la Communauté.

2. Age minimum: 30 ans à la date du 1^{er} mars 1964 (être né avant le 2 mars 1934), cette limite étant diminuée de 2 ans pour les fonctionnaires des Communautés titularisés depuis un an au moins.

3. Connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du Journal officiel des Communautés européennes.

Les candidat(e)s qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 27 février 1964 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 12 mars 1964.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun

cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidat(e)s sont informé(e)s que, pour la constitution de leur dossier, ils (elles) ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidat(e)s seront informé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, des résultats du concours.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**HAUTE AUTORITÉ
DIRECTION DU PERSONNEL
SERVICE DE L'EFFECTIF**

**EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT
FÜR KOHLE UND STAHL**

**HOHE BEHÖRDE
PERSONALDIREKTION
PERSONALVERWALTUNG**

**ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN**

AVIS IMPORTANT

Pour être pris en considération, le présent acte de candidature doit:
1) Parvenir à l'institution dans les délais prescrits,
2) Mentionner la référence du ou des concours visé(s),
3) Être rempli à la machine à écrire ou à l'encre NOIRE, en caractères d'imprimerie.

ZUR BEACHTUNG

Die Bewerbung wird nur berücksichtigt, wenn der Fragebogen
1. innerhalb der vorgeschriebenen Frist bei der Institution eingeht,
2. die Nummer der in Betracht kommenden Stellenausschreibung(en) enthält,
3. mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte ausgefüllt ist.

N° du ou des concours:

Ausschreibung(en) Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennamen: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN
☐
MÄNNLICH

FEMININ
☐
WEIBLICH

CELIBATAIRE
☐
LEDIG

MARIÉ(E)
☐
VERHEIRATET

VEUF(VE)
☐
VERWITWET

DIVORCE(E)
☐
GESCHIEDEN

SEPARÉ(E)
☐
GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI ☐ NON ☐
Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:

Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance / Anschrift:

(Maximum 5 cm × 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER
	DE VON	A BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14' ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE		CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute: präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLÄNDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

15. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

- «1) Etre ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du traité(*) et y jouir de ses droits civiques;
- 2) Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;
- 3) Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

- „1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein(*) und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen;
2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen sein;
3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

(*) Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(*) Von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 novembre 1963

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(64/54/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100 et son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que dans toute législation relative aux agents conservateurs qui peuvent être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique, et ensuite des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications, ainsi que des nécessités économiques et technologiques dans les limites imposées par la protection sanitaire;

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces agents entravent la libre circulation des denrées desti-

nées à l'alimentation humaine, peuvent créer des conditions de concurrence inégales et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine;

considérant que ce rapprochement suppose dans un premier stade l'établissement d'une liste unique des agents conservateurs dont l'emploi en vue de la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine contre les altérations provoquées par les micro-organismes, est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces agents conservateurs doivent répondre;

considérant que la détermination des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques est une mesure d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* no 106 du 12 juillet 1963, p. 1923/63.

⁽²⁾ Voir ci-après, page 169/64.

considérant que, pour tenir compte des nécessités économiques et technologiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel ces États membres peuvent maintenir pour certains agents conservateurs les législations existantes;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider du rapprochement des législations concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine considérées individuellement, auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive peuvent être ajoutés, et des conditions dans lesquelles cette addition doit avoir lieu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres ne peuvent autoriser, pour la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine, ci-après dénommées «denrées alimentaires», contre les altérations provoquées par des micro-organismes, que les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs, pour lesquels l'annexe prévoit certaines conditions d'emploi, soient utilisés seulement dans ces conditions.

2. Sous réserve du paragraphe 1, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe peuvent être ajoutés et les conditions de cette addition; toutefois, ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires de l'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe.

Article 3

Les États membres n'autorisent la fumaison de certaines denrées alimentaires qu'au moyen de la fumée produite à partir de bois ou de végétaux ligneux, à l'état naturel, à l'exclusion des bois ou végétaux imprégnés, colorés, collés, peints ou ayant été traités de façon analogue, et à condition qu'il ne résulte de cette fumaison aucun risque pour la santé humaine.

Article 4

1. Au cas où l'emploi dans les denrées alimentaires de l'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe, ou sa teneur en l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 7, serait susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, un État membre peut, pour une période maximale d'un an, suspendre l'autorisation d'emploi de cet agent conservateur ou réduire la teneur maximale autorisée en l'un ou plusieurs des éléments dont il s'agit. Il en informe, dans le délai d'un mois, les autres États membres et la Commission.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide sans délai si la liste de l'annexe doit être modifiée et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut également prolonger d'un an au maximum la période mentionnée au paragraphe 1 première phrase.

Article 5

Par dérogation à l'article premier, les États membres peuvent:

a) Pendant une période de trois ans à compter de la notification de la présente directive, maintenir les dispositions des législations nationales relatives à l'emploi dans les denrées alimentaires de l'acide formique et de ses sels, de l'acide borique et de ses sels, des composés organo-borates, ainsi que de l'hexaméthylène-tétramine;

b) Maintenir jusqu'au 31 décembre 1965 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium.

Article 6

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant:

a) Les produits utilisés comme denrées alimentaires mais pouvant en outre posséder des propriétés conservatrices, notamment le vinaigre, le chlorure de sodium, l'alcool éthylique, les huiles alimentaires et les sucres;

b) La nisine;

c) Les produits utilisés pour l'enrobage des denrées alimentaires;

d) Les produits destinés à la lutte contre les organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux;

e) Les produits ayant une action antimicrobienne utilisés pour le traitement des eaux potables;

f) Les produits ayant une action anti-oxygène.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires répondent

a) Aux critères de pureté généraux suivants:

— ils ne doivent pas contenir plus de 3 mg/kg d'arsenic ni plus de 10 mg/kg de plomb;

— ils ne doivent pas contenir plus de 50 mg/kg de cuivre et de zinc pris ensemble, la teneur en zinc ne devant pas toutefois être supérieure à 25 mg/kg, ni aucune trace dosale d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations résultant de l'établissement des critères spécifiques visés à l'alinéa b);

b) Aux critères de pureté spécifiques établis le cas échéant conformément à l'article 8 paragraphe 1.

Article 8

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit par voie de directive les critères de pureté spécifiques visés à l'article 7 alinéa b).

2. Après consultation des États membres, la Commission détermine par voie de directive les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7.

Article 9

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires ne puissent être mis dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur responsable au sens de la législation de l'État membre où il réside; la personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant;

b) Le numéro et la dénomination des agents conservateurs tels qu'ils figurent à l'annexe;

c) La mention «pour denrées alimentaires (emploi limité)»;

d) En cas de mélange d'agents conservateurs avec d'autres produits, le pourcentage de l'agent conservateur et la dénomination du produit mélangé.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction dans leur territoire et la mise dans le commerce des agents conservateurs énumérés à l'annexe pour la seule raison qu'ils considèrent l'étiquetage comme insuffisant, si les indications prévues au paragraphe 1 figurent sur les emballages ou récipients, et si celles prévues aux alinéas b) et c), sont rédigées dans deux langues officielles de la Communauté, l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine.

Article 10

1. La présente directive s'applique également aux agents conservateurs destinés à être employés dans les denrées alimentaires et aux denrées alimentaires, importés dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique pas aux agents conservateurs et aux denrées alimentaires destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 11

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux agents conservateurs et denrées alimentaires mis dans le commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

2. En cas d'application de l'article 5 alinéa a) la date d'expiration de la période prévue audit alinéa est substituée à celle de la notification visée au paragraphe 1.

Article 12

La présente directive s'applique également aux départements d'outre-mer de la République française.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

Numérotation de la C. E. E.	Dénomination	Conditions d'emploi
	<i>I. Agents conservateurs</i>	
E 200	Acide sorbique	
E 201	Sorbate de sodium (sel de sodium de l'acide sorbique)	
E 202	Sorbate de potassium (sel de potassium de l'acide sorbique)	
E 203	Sorbate de calcium (sel de calcium de l'acide sorbique)	
E 210	Acide benzoïque	
E 211	Benzoate de sodium (sel de sodium de l'acide benzoïque)	
E 212	Benzoate de potassium (sel de potassium de l'acide benzoïque)	
E 213	Benzoate de calcium (sel de calcium de l'acide benzoïque)	
E 214	p-hydroxybenzoate d'éthyle (ester éthylique de l'acide p-hydroxy benzoïque)	
E 215	Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p-hydroxy benzoïque	
E 216	p-hydroxybenzoate de propyle (ester propylique de l'acide p-hydroxy benzoïque)	
E 217	Dérivé sodique de l'ester propylique de l'acide p-hydroxy benzoïque	
E 220	Anhydride sulfureux	
E 221	Sulfite de sodium	
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)	
E 223	Disulfite de sodium (pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium)	
E 224	Disulfite de potassium (pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium)	
E 225	Disulfite de calcium (pyrosulfite de calcium ou métabisulfite de calcium)	
	<i>II. Substances destinées principalement à d'autres usages mais pouvant avoir un effet conservateur secondaire</i>	
E 250	Nitrite de sodium	Exclusivement en mélange avec du chlorure de sodium
E 251	Nitrate de sodium	Seul ou en mélange avec du chlorure de sodium
E 252	Nitrate de potassium	Seul ou en mélange avec du chlorure de sodium

Numérotation de la C. E. E.	Dénomination	Conditions d'emploi
E 260	Acide acétique	
E 261	Acétate de potassium	
E 262	Diacétate de sodium	
E 263	Acétate de calcium	
E 270	Acide lactique	
E 280	Acide propionique	
E 281	Propionate de sodium (sel de sodium de l'acide propionique)	
E 282	Propionate de calcium (sel de calcium de l'acide propionique)	
E 290	Anhydride carbonique	

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de proposition d'une «Directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine»

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 100^e session des 1^{er} et 2 avril 1963, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. Schaus, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 avril 1963.

Proposition d'une «Directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires»

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans toute législation relative aux agents conservateurs qui peuvent être employés dans les denrées alimentaires, il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique, ainsi que des néces-

sités de la protection des consommateurs contre les falsifications et des nécessités économiques;

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces matières entravent la libre circulation des denrées alimentaires, peuvent créer des conditions de concurrence inégale et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées alimentaires;

considérant que l'harmonisation des législations en la matière suppose dans un premier stade l'établissement d'une liste unique des agents conservateurs, dont l'emploi en vue de la protection des denrées alimentaires contre les altérations et notamment contre les altérations provoquées par des micro-organismes est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces agents conservateurs doivent satisfaire;

considérant que la fixation des critères spécifiques de pureté auxquels les agents conservateurs autorisés doivent satisfaire et la détermination des méthodes d'analyses nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques, sont des mesures d'application de caractère technique, dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant que, pour tenir compte des nécessités économiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel les États membres peuvent maintenir, pour certains agents conservateurs, les législations existantes;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider de l'harmonisation des législations concernant les denrées alimentaires considérées individuellement, auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive peuvent être ajoutés et les conditions dans lesquelles cette addition peut avoir lieu;

considérant que pour certains agents conservateurs il est possible de passer dès maintenant à ce deuxième stade,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres ne peuvent autoriser pour la protection des denrées alimentaires contre les altérations, notamment contre celles provoquées par des micro-organismes, que les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs pour lesquels l'annexe prévoit certaines conditions d'emploi, soient utilisés seulement dans ces conditions.

2. Sous réserve du paragraphe précédent, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe peuvent être ajoutés et les conditions de cette addition; toutefois, ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires d'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe.

Article 3

Les États membres n'autorisent la fumaison de certaines denrées alimentaires qu'au moyen de la fumée produite à partir de bois ou d'autres végétaux ligneux, à l'état naturel, à l'exclusion des bois ou végétaux imprégnés, colorés, collés, peints ou ayant été traités de façon analogue, et à condition qu'il ne résulte de cette fumaison aucun risque pour la santé humaine.

Article 4

1. Au cas où l'emploi dans les denrées alimentaires d'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe serait ultérieurement reconnu comme susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, un État membre peut suspendre, pour une durée maximum d'un an, l'autorisation d'emploi de cet agent conservateur dans les denrées alimentaires. Il en informe, dans le délai d'un mois, la Commission et les autres États membres.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide, sans délai, si la liste de l'annexe doit être modifiée, et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, le Conseil peut également prolonger le délai mentionné à la première phrase du paragraphe précédent.

Article 5

Par dérogation à l'article premier, les États membres peuvent:

a) Pendant une durée de trois ans à compter de la notification de la présente directive, maintenir les législations nationales réglementant l'emploi dans les denrées alimentaires de l'acide formique et de ses sels, de l'acide borique et de ses sels, des composés organo-borates, de l'hexaméthylène-tétramine, de la paraffine liquide et, pour la conservation des œufs en coquille exclusivement, de l'huile minérale raffinée;

b) Jusqu'au 31 décembre 1965 maintenir les législations nationales réglementant le traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'ortophénylphénol et l'ortophénylphénate de sodium.

Article 6

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant:

a) Les produits utilisés également comme denrées alimentaires, notamment le vinaigre de fermentation, le chlorure de sodium, l'alcool éthylique, les huiles alimentaires et les sucres;

b) Les produits utilisés pour l'enrobage des denrées alimentaires, à l'exception de la paraffine solide;

c) Les produits destinés à la lutte contre les organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux;

d) Les produits ayant une action antimicrobienne utilisés pour le traitement des eaux potables;

e) Les produits ayant une action antioxygène.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires, répondent:

a) Aux critères de pureté généraux suivants:

— ils ne doivent pas contenir plus de 3 mg/kg d'arsenic ni plus de 10 mg/kg de plomb;

— ils ne doivent pas contenir plus de 25 mg/kg de cuivre et zinc, pris isolément, ni aucune trace dosable d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations prévues dans les critères spécifiques visés à l'alinéa b) ci-dessous;

b) Aux critères de pureté spécifique établis pour chaque agent conservateur conformément à l'article 8.

Article 8

Après consultation des États membres, la Commission arrête, par voie de directive, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique,

— les critères de pureté spécifiques prévus à l'article 7,

— les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques.

Article 9

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires ne puissent être mis dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur, établis à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

b) Le numéro et la dénomination des agents conservateurs tels qu'ils figurent à l'annexe;

c) La mention «Pour denrées alimentaires (emploi limité)»;

d) En cas de mélange d'agents conservateurs avec d'autres produits, le pourcentage de l'agent conservateur et la dénomination du produit mélangé.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction dans leur territoire et la mise dans le commerce des agents conservateurs énumérés à l'annexe, pour la seule raison d'un étiquetage insuffisant, si les inscriptions prévues au paragraphe précédent figurent sur les emballages ou récipients et si les mentions prévues aux alinéas b) et c) sont rédigées dans deux langues officielles de la Communauté économique européenne, l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine.

Article 10

1. La présente directive s'applique également aux dispositions des législations nationales concernant les denrées alimentaires et les agents conservateurs destinés à être employés dans les denrées alimentaires importés à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

2. La présente directive ne s'applique pas aux dispositions des législations nationales concernant les agents conservateurs et les denrées alimentaires destinés à l'exportation en dehors de la Communauté économique européenne.

Article 11

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux produits mis dans le commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

2. Pour l'application de l'article 5 alinéa a) la date d'expiration du délai prévu à cet article se substitue à celle de la notification prévue au paragraphe précédent.

Article 12

La présente directive est destinée à tous les États membres.

ANNEXE

Numérotation	Dénomination	Conditions d'emploi	
		Limitation d'emploi de l'agent conservateur à certaines denrées alimentaires	Modalités d'utilisation
	<i>I. Agents conservateurs utilisés pour la conservation dans la masse ou en surface</i>		
E 200	Acide sorbique		
E 201	Sorbate de sodium (sel de sodium de l'acide sorbique)		
E 202	Sorbate de potassium (sel de potassium de l'acide sorbique)		
E 203	Sorbate de calcium (sel de calcium de l'acide sorbique)		
E 210	Acide benzoïque		
E 211	Benzoate de sodium (sel de sodium de l'acide benzoïque)		
E 212	Benzoate de potassium (sel de potassium de l'acide benzoïque)		
E 213	Benzoate de calcium (sel de calcium de l'acide benzoïque)		
E 214	Ester éthylique de l'acide p-Hydroxybenzoïque, et son sel de sodium		
E 215	Ester propylique de l'acide p-Hydroxybenzoïque, et son sel de sodium		
E 220	Anhydride sulfureux		
E 221	Sulfite de sodium		
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)		
E 223	Pyrosulfite de sodium (métabisulfite de sodium)		
E 224	Pyrosulfite de potassium (métabisulfite de potassium)		
E 225	Pyrosulfite de calcium (métabisulfite de calcium)		
	<i>II. Agents conservateurs utilisés exclusivement en surface</i>		
E 240	Silicate de sodium	Exclusivement pour les œufs en coquille	
E 241	Silicate de potassium	Exclusivement pour les œufs en coquille	
E 242	Hydroxyde de calcium (chaux éteinte)	Exclusivement pour les œufs en coquille	
E 243	Paraffine solide	Exclusivement pour les croûtes de fromages	
	<i>III. Substances destinées principalement à d'autres usages mais pouvant avoir un effet conservateur secondaire</i>		
E 250	Nitrite de sodium		Exclusivement en mélange avec du chlorure de sodium
E 251	Nitrate de sodium		Également en mélange avec du chlorure de sodium
E 252	Nitrate de potassium		Également en mélange avec du chlorure de sodium
E 260	Acide acétique		
E 261	Acétate de potassium		
E 262	Diacétate de sodium		
E 263	Acétate de calcium		
E 270	Acide lactique		
E 280	Acide propionique		
E 281	Propionate de sodium (sel de sodium de l'acide propionique)		
E 282	Propionate de calcium (sel de calcium de l'acide propionique)		
E 290	Anhydride carbonique		

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa XXX^e session tenue à Bruxelles les 2 et 3 juillet 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une «Directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 3 avril 1963, concernant la «Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires»,

vu la décision de son bureau en date du 27 mars 1963, anticipant sur la consultation du Comité sur le sujet considéré, de charger la section spécialisée pour l'agriculture de l'étude de la question,

vu les articles 100 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Kuipers, devant la section spécialisée pour l'agriculture, et les délibérations de celle-ci, lors de sa réunion du 12 juin 1963,

vu les délibérations du Comité au cours de sa session plénière tenue les 2 et 3 juillet 1963,

considérant la nécessité, en vue de la libre circulation des denrées alimentaires dans la Communauté, de procéder à l'harmonisation des dispositions législatives nationales en la matière, les différences présentées par celles-ci selon les États membres équivalant à un obstacle à la libre circulation considérée;

considérant en conséquence la nécessité de procéder à une harmonisation des législations des États membres relatives aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires;

considérant la nécessité, à cet égard, de tenir compte en premier lieu des exigences relatives à la protection de la santé publique;

considérant la nécessité de tenir compte également, en la matière, de l'impératif d'assurer la protection des consommateurs contre les falsifications, de même que de prendre en considération les besoins économiques;

considérant la nécessité de pouvoir adapter une liste des agents conservateurs autorisés dans les denrées alimentaires aux résultats de développe-

ments scientifiques nouveaux et généralement reconnus relevant du domaine considéré;

considérant la nécessité d'une collaboration et d'une coordination en la matière entre les États membres, ainsi que d'une garantie d'information satisfaisante,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

La proposition de directive est approuvée sous réserve des observations ci-après:

I. Considérations générales

a) Le Comité économique et social estime important que l'harmonisation des législations concernant les denrées alimentaires considérées individuellement soit entreprise rapidement.

Il souligne l'opportunité d'un droit alimentaire européen et recommande la réalisation immédiate, tant dans le domaine du personnel que du point de vue matériel, de toutes les conditions préalables à une mise au point des propositions nécessaires en la matière.

Il exprime le désir que la «deuxième étape» mentionnée dans la proposition de directive, étape au cours de laquelle une harmonisation plus poussée devra intervenir, soit d'une durée réduite, afin d'éviter qu'il ne se produise ce que l'on pourrait appeler une lacune dans le domaine de la législation horizontale et verticale des États membres en matière de denrées alimentaires, ce qui, à son avis, serait susceptible de nuire aussi bien aux intérêts des consommateurs qu'à ceux de l'industrie et de l'agriculture.

b) A cet égard, il exprime le désir d'être consulté sur toutes les propositions de la Commission portant sur la législation alimentaire, également dans les cas où aucun agent conservateur n'est employé ou ne peut être décelé. Ce désir est inspiré aussi par le fait que tout jugement porté sur la présence de certains agents conservateurs dans les denrées alimentaires dépend des quantités employées tant dans chaque produit que dans la diète quotidienne, ce qui fait apparaître la nécessité de pouvoir considérer également la ration alimentaire comme un ensemble.

c) Le Comité estime, en outre, qu'il convient de viser à une harmonisation rapide des dispositions concernant d'autres catégories d'additifs alimen-

taires, ainsi que de celles relatives aux insecticides et aux produits destinés à la lutte contre les organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux. Il exprime le désir d'être consulté sur ce sujet également.

d) Le Comité économique et social ne se prononce pas sur les propriétés des agents conservateurs alimentaires autorisés par la directive comme étant inoffensifs pour la santé humaine. Au premier stade ici considéré, stade auquel il s'agit uniquement d'établir une liste positive, il marque toutefois son accord sur la méthode suivie, ayant consisté en une consultation des instances et des experts reconnus des États membres, ceux-ci assumant une responsabilité collective.

e) Le Comité se prononce pour une coopération étroite des autorités et instances intéressées des États membres et la Commission dans le domaine de la protection de la santé humaine aussi bien concernant les agents conservateurs figurant sur la liste que concernant des agents conservateurs nouveaux susceptibles de présenter des avantages du point de vue de la santé humaine et du point de vue technologique. A son avis, une information mutuelle satisfaisante en la matière revêt une importance essentielle.

f) Le Comité économique et social estime souhaitable de porter également attention en la matière aux développements extérieurs à la Communauté. Il se prononce, ceci également en vue de la promotion du commerce international, en faveur d'un effort dans le sens d'une harmonisation mondiale des législations concernant des agents conservateurs et les additifs alimentaires, dans le respect des trois principes cités dans la proposition de directive. Une semblable extension d'harmonisation ne doit évidemment pas conduire à un affaiblissement qualitatif de la législation communautaire en la matière, mais signifier au contraire un progrès aussi bien dans le domaine scientifique que dans celui de la protection de la santé humaine.

II. Considérations particulières

Concernant les considérants

Afin de donner davantage de clarté au texte, de même que pour tenir compte du fait que la présence d'agents conservateurs dans les denrées alimentaires peut être due à d'autres causes qu'à l'addition directe, le Comité propose de rédiger l'avant-dernier considérant comme suit:

«considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider de l'harmonisation des législations concernant les denrées alimentaires considérées individuellement, auxquelles un ou plusieurs agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive peut ou peuvent être ajoutés ou qui peuvent contenir lesdits agents conservateurs, ou l'un de ceux-ci, et les conditions dans lesquelles cette addition peut avoir lieu ou dans lesquelles la présence de ces agents conservateurs peut être admise.»

Concernant les articles

Article 1

Afin de donner davantage de clarté au texte, le Comité économique et social estime devoir donner sa préférence à la rédaction ci-après:

«Les États membres ne peuvent autoriser, pour la protection des denrées alimentaires contre les altérations, notamment contre celles provoquées par des micro-organismes, que les agents conservateurs énumérés dans l'annexe de la présente directive, sous réserve de l'article 10 paragraphe 2.»

Article 2

Le Comité économique et social demande à la Commission de bien vouloir modifier la rédaction du deuxième alinéa de cet article de manière qu'il en ressorte clairement dans quelle mesure les législations nationales actuelles et futures devraient tenir compte de l'exigence que chacun des agents conservateurs figurant sur la liste de la Commission puisse être utilisé dans une denrée alimentaire au moins.

Article 3

Le Comité économique et social propose la suppression de l'article 3 de la proposition de directive, tout en attirant l'attention sur la modification qu'il propose à l'article 8.

Article 4

Afin d'accroître encore, si possible, la protection de la santé publique, notamment par une extension de l'obligation d'information mutuelle des suspicions d'un danger relatif à l'emploi d'un agent conservateur dans les denrées alimentaires et par la création de la possibilité d'inclure dans la liste des agents conservateurs préférables, pour des raisons de santé publique et partant de considérations économiques, à ceux employés actuellement, ou qu'il convient d'approuver à côté de ceux-ci, le Comité économique et social propose à la Commission de rédiger l'article 4 comme suit:

1. «Si, ultérieurement, la Commission ou l'un des États membres soupçonne un agent conservateur mentionné dans l'annexe de présenter un danger pour la santé publique, les États membres ou la Commission et les autres États membres doivent en être informés sans tarder et dans un délai de huit jours.»

2. «S'il est constaté ultérieurement que l'emploi, dans les denrées alimentaires, d'un agent conservateur cité dans l'annexe peut présenter un danger pour la santé publique, la Commission et tous les États membres doivent en être informés sans tarder et dans un délai de huit jours.»

3. «Au cas où ce danger pour la santé publique serait reconnu, un État membre peut suspendre, pour une durée maximum d'un an, l'autorisation d'emploi de cet agent conservateur dans les denrées alimentaires. Il en informe, dans un délai d'un mois, la Commission et les autres États membres.»

4. «Au cas où d'autre part l'innocuité pour la santé humaine de l'emploi d'un certain agent conservateur serait constatée et où son utilisation serait souhaitable, la Commission et tous les États membres doivent en être informés sans tarder et dans un délai de 30 jours.»

5. «Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide de toute modification de la liste en annexe et arrête éventuellement par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, le Conseil peut également prolonger le délai mentionné à la première phrase du paragraphe 3.»

Article 6

Afin de rendre plus clair le texte présenté, le Comité économique et social propose la rédaction suivante pour les paragraphes a) et e) de cet article:

a) «les produits utilisés également comme denrées alimentaires, *mais possédant cependant, en outre, des propriétés conservatrices*, notamment, par exemple, le vinaigre de fermentation . . .»

e) «les produits ayant une action anti-oxygène et ceux ayant une action émulsive, stabilisante ou colorante; de même que les autres additifs ne possédant pas de propriétés conservatrices.»

Article 8

Le Comité économique et social propose d'ajouter à la fin de cet article le membre de phrase:

«— les critères, la nature et les méthodes de la fumaison de denrées alimentaires.»

Article 9

Afin d'éviter toute erreur lors de l'emploi des agents conservateurs autorisés et d'augmenter encore de la sorte la protection de la santé de la population, le Comité économique et social propose de modifier le paragraphe 1 b) comme suit:

1 b) «le numéro et la dénomination des agents conservateurs tels qu'ils figurent en annexe, *ainsi que leur concentration.*»

Article 10

Le Comité économique et social estime la rédaction du paragraphe 2 susceptible de donner lieu à confusion. Il accorde, de ce fait, sa préférence au texte ci-après:

«La présente directive ne s'applique pas aux agents conservateurs et denrées alimentaires destinés à l'exportation hors de la Communauté européenne.»

Concernant l'annexe

Le Comité économique et social demande en premier lieu à la Commission de bien vouloir réviser la traduction des différentes désignations des agents conservateurs figurant sur la liste.

Le Comité économique et social attire ensuite l'attention sur le résultat, figurant aux pages 21 et suivantes du rapport de la section spécialisée pour l'agriculture, d'une comparaison entre la situation actuelle dans les États membres, le Royaume-Uni et les États-Unis dans le domaine des agents conservateurs et les propositions de la Commission, ainsi que sur les explications technologiques et l'observation relatives au contenu de l'annexe de la proposition de directive.

Il estime toutefois nécessaire, à cet égard, de rappeler la restriction qu'il a formulée au point d) des considérations générales du présent avis. A la lumière de ces réserves, il convient que les recommandations figurant aux pages 21 et suivantes du rapport ne soient pas considérées comme partie intégrante du présent avis.

Comme il appert de la partie II, 6, dudit rapport, la section spécialisée ne disposait ni du temps nécessaire, ni des moyens adéquats pour formuler un avis détaillé et scientifiquement justifié sur la teneur de l'annexe. En outre, les données complémentaires nécessaires concernant les conditions d'emploi des agents conservateurs et des autres produits d'addition évoqués dans le présent avis en 1 b) et c) font défaut.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 2 juillet 1963.

Le président

du

Comité économique et social

Emile ROCHE

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.